

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

16318621

Déposé
13-09-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

0662541177

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) :** EDITX

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue des Francs 79
(adresse complète) 1040 Etterbeek**Objet(s) de l'acte :** Constitution

Aux termes d'un acte reçu le 9 septembre 2016 par Maître Pierre LEBON, Notaire à Bruxelles, non encore enregistré, il résulte que :

1. Monsieur **GOFFIN** Serge Léonce Roger, né à Uccle le 26 octobre 1960, célibataire, domicilié à 1160 Auderghem, Luxor Parc 9.

2. Monsieur **DEMBOUR** Alexandre, né à Etterbeek le 24 août 1979, célibataire, domicilié à 1030 Schaerbeek, Grande rue au Bois 26 ETRC.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée, dénommée « EDITX », ayant son siège social à 1040 Etterbeek, rue des Francs, 79, dont le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (€ 18.600,00)**, représenté par **CENT (100) parts sociales** sans mention de valeur nominale.

Les parts sont souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) chacune, comme suit :

- Par Monsieur **GOFFIN** Serge, prénommé, à concurrence de neuf mille trois cents euros (€ 9.300,00), soit cinquante (50) parts sociales.

- Par Monsieur **DEMBOUR** Alexandre, prénommé, à concurrence de neuf mille trois cents euros (€ 9.300,00), soit cinquante (50) parts sociales.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrite est libérée à concurrence d'un/tiers, par des versements en espèces effectués de la manière suivante :

- Par Monsieur **GOFFIN** Serge, prénommé, à concurrence de trois mille cent euros (€ 3.100,00), par conséquent, il lui reste à libérer six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

- Par Monsieur **DEMBOUR** Alexandre, prénommé, à concurrence de trois mille cent euros (€ 3.100,00), par conséquent, il lui reste à libérer six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

Ces versements ont été effectués au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas Fortis.

ARTICLE 2.SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1040 Etterbeek, rue des Francs, 79.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bru-xelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.OBJET SOCIAL.

I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

1. De manière générale, et sans que cette description ne soit exhaustive, interconnecter l'ensemble du monde IT, tant au niveau belge qu'au niveau international, via le développement d'une plateforme éducative IT qui rassemble, notamment, les étudiants, chercheurs, professeurs, experts et

managers IT, plate-forme enrichie grâce au développement d'outils éducatifs innovants.

2. Plus précisément, tant au niveau belge qu'au niveau international, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le développement et la commercialisation d'une plateforme informatique de type cloud ou de tout autre type ;
- L'activité de consulting au sens le plus large ;
- Tous accords de partenariats au sens le plus large ;
- Le suivi et le sous traitement de développements informatiques ;
- La création et le développement d'un système de facturation électronique au sens le plus large ;
- L'implémentation de services informatiques, la conception, le développement, la programmation, l'installation et la maintenance de tous réseaux informatiques, la création, le développement et l'administration de sites Web, l'achat, l'étude, la vente, la cession, la concession, l'exploitation, le développement, l'administration, l'échange de codes sources, sans que cette liste ne soit exhaustive ;
- La création, la représentation, la vente, la location, la distribution, de tous logiciels et accessoires, ordinateurs et autres installations informatiques, systèmes de communication et de télécommunication et autres services ;
- Toute activité de cybermarketing ;
- Toute activité de consultance, de conseils et de support, l'organisation d'événements, de séminaires, de conférences et de formations, le développement d'applications pour tous logiciels et systèmes d'opération ;
- Le conseil et l'assistance dans la recherche d'emploi, la gestion de carrière, et la création d'entreprise, en stratégie, en gestion des ressources humaines et en management au sens large ;
- L'établissement de centres de formation informatique ;
- La sélection, le recrutement, la formation, l'évaluation, le placement de personnel ;
- Toute activité en rapport direct ou indirect avec la recherche d'emploi et la gestion de carrière au sens large ;

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'achat, la vente, la construction, la transformation, la mise en valeur, la location ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation. La société pourra mettre à disposition d'un gérant, administrateur, associé ou membre du personnel tout bien immobilier lui appartenant.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Le tout sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

ARTICLE 9. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

L'assemblée générale peut nommer un gérant suppléant qui entrera en fonction dès la constatation ou de l'incapacité de plus de trois mois du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

ARTICLE 10. POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer au Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux

associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ».

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE 11.REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 12.CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 13.ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 14. REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur d'une procuration spéciale.

ARTICLE 15. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 16. PRESIDENCE – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 17.EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 18.AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 19.DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 21.DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, il est référé à la loi.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants ont pris les décisions de l'assemblée générale suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1. Premier exercice social: Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2017.

2. Première assemblée générale: le 15 juin 2018.

3. Nomination des gérants :

- Monsieur GOFFIN Serge, prénommé, qui déclare accepter, est nommé en qualité de gérant pour la durée de la société.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure.

- Monsieur DEMBOUR Alexandre, prénommé, qui déclare accepter, est nommé en qualité de gérant pour la durée de la société.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure.

Monsieur GOFFIN Serge prénommé est également désigné comme représentant permanent de la société au cas où celle-ci est nommée à une des fonctions désignées à l'article 61, § 2 du code des sociétés.

4. Nomination de commissaires: D'estimation faites de bonne foi, il n'est pas nommé de commissaire-reviseur.

5. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société privée à responsabilité limitée « EDITX » nouvellement constituée, représentée par son ses gérants, prénommés, déclare avoir pris connaissance des engagements pris au nom de la société en formation depuis le 01 janvier 2016 et déclare reprendre tous ces engagements professionnels des constituants depuis le 01 janvier 2016 et les ratifier tant en forme qu'en contenu, ainsi que d'en assurer la bonne et entière exécution au nom de la société.

La société reprend tous les droits et obligations qui résultent de ces engagements de sorte qu'ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine et décharge est donnée à toutes personnes les ayant contractés avant la présente ratification.

6. Pouvoirs : l'assemblée donne tous pouvoirs au Notaire soussigné aux fins de procéder aux publications légales auprès du Moniteur belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Pierre Lebon, notaire

Mention : une expédition de l'acte non enregistré